

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi**



PRIMATURE



**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

**HOPITAL GENERAL DE GRAND - YOFF (HOGGY)
AU TITRE DE LA GESTION 2016**

VERSION FINALE – 03 NOVEMBRE 2017



**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5^{ème} étage - Dakar**

Tel: 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax: 33 822 25 08



SOMMAIRE



0. Synthèse	5
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	6
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7-8
1. Contexte et objectifs de la mission	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	9
2. Environnement des marchés publics.....	10
3. Synthèse de la revue.....	11
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante	11
3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence).....	11
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés.....	12
3.1.4 Personne responsable du marché	12
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	13
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	13
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	13
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	13
3.2.1 Echantillon	14
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'HOGGY	14
3.2.3 Marchés conclus par AOO	15
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	16-19
3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte.....	19-23
3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte	24-27
3.2.6 Marchés passés par Entente Directe	27-28
3.2.7 Avenants	28
3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels.....	28
3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.....	28
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	29
3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)	29
3.4.1 Sélection.....	29
3.4.2 Travaux effectués	30



3.4.3 Résultats	30
4. Synthèse des non-conformités et recommandations	31-33
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures.....	34-37
6. Statistiques des anomalies	38
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOet les DRPCO	38
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR.....	39
7. Annexes.....	40
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	40
7.2 Commentaires du cabinet aux réponses de l'Autorité Contractante.....	44
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	44
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	45
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	46



ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
HOGGY	Hôpital Général de Grand-Yoff
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Hôpital Général de Grand-Yoff (HOGGY) financés sur ressources internes pour la gestion 2016. Les marchés examinés ont été pour l'essentiel choisis par l'ARMP, parmi ceux immatriculés en 2016 à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés par appel d'offres, entente directe et demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, avec une sélection de 14 marchés conclus par DRPCR pour 188 734 313 francs, soit 75% en valeur.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés sélectionnés par l'ARMP et ceux sélectionnés par le cabinet ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'HOGGY ;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2016 et l'acte de mise en place de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôles de la matérialité.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- La Cellule de passation des marchés n'a pas procédé à l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint le seuil de contrôle a priori de la DCMP.

Sous réserve du point cité ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de l'HOGGY est très satisfaisante.

Mamina CAMARA

o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés			Marchés examinés	
	Nbre	Montant	Par	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	21	708 726 579	ARMP	9	499 203 859	9	499 203 859
DRPCO	8	189 738 526		5	128 952 330	5	128 952 330
ENTENTE DIRECTE	7	112 955 221		7	112 955 221	7	112 955 221
Total des marchés immatriculés	36	1 011 420 326		21	741 111 410	21	741 111 410
Pourcentage	Base 100			58%	73%	58%	73%
DRPCR	22	250 106 593	Cabinet Mamina Camara	14	188 734 313	14	188 734 313
Total des marchés non immatriculés	22	250 106 593		14	188 734 313	14	188 734 313
Pourcentage	Base 100			64%	75%	64%	75%
Total des marchés	58	1 261 526 919		35	929 845 723	35	929 845 723
Pourcentage	Base 100			60%	74%	60%	74%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ **Manquements d'ordre général**

- La Directrice générale de l'hôpital autorité approbatrice des marchés inférieurs à 100 millions de francs, a aussi approuvé les propositions d'attribution en lieu et place de la Personne responsable du marché désignée ;
- La restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'est pas systématique ;
- L'HOGGY n'a pas publié d'avis d'attribution définitive de marché sur le portail des marchés publics ;
- Les DRPCR attribuées n'ont pas été publiées sur le site des marchés publics.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

- Des incohérences ont été relevées dans le processus de passation ;

Marchés	Opérations	Dates	Observations
AOO : F0117/16-DK - Acquisition, installation et mise en service de monte-malades	Rapport d'évaluation des offres	31/12/ 2015	L'attribution provisoire précède de 23 jours le rapport d'évaluation des offres.
	Attribution provisoire	08 /12/ 2015	
AOO : T1840/16-DK - Travaux de réhabilitation du bloc opératoire	Publication de l'attribution provisoire	12 /08/2016	L'attribution provisoire a été publiée après la signature du marché.
	Signature du marché	10 /08/2016	

- Le délai de 07 jours prescrit par l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés est dépassé sur les DRPCO : « *Travaux de réhabilitation et d'humanisation des services lots 1 et 2* » et « *Service de nettoyage* », respectivement de 18 jours et de 22 jours.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2016, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de l'HOGGY aux dispositions du Code des marchés publics est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 1
Quar



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'HOGGY

L'Hôpital Général de Grand Yoff (HOGGY) a été créé par la loi n°98-12 du 12 février 1998. Il est classé Etablissement Public de Santé (EPS) de niveau 3 suivant les critères techniques définis par la Réforme au vu de la diversité de ses prestations.

D'une Capacité d'accueil théorique de 300 lits, avec ses 236 lits d'hospitalisation installés, HOGGY emploie 690 agents dont 61 médecins avec 11 professeurs agrégés, 386 paramédicaux, 68 personnels techniques et 175 personnels administratifs.

Les différentes instances décisionnaires de l'Hôpital sont :

- Le Conseil d'Administration : Cet organe est institué par l'article 3 de la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements Publics de Santé, qui spécifie que les Etablissements Publics de Santé sont dotés d'un conseil d'administration comprenant au plus douze (12) membres ;
- Le Directeur : Il est nommé par décret présidentiel parmi les agents de la hiérarchie A, après avis du Conseil d'Administration, pour une durée de quatre (04) ans renouvelable. Conformément à l'article 14 du décret n° 9-702 du 26 août 1998 (section 2 intitulé « de la direction et du personnel des établissements publics ») ;
- La Commission Médicale d'Etablissement (C.M.E.) : Elle a été créée dans les Etablissements Publics de Santé par le décret n°98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des Etablissements Publics de Santé, qui en définit la composition et les attributions. Cette commission, dont le président est élu par ses membres et choisit parmi les chefs de services, est composée :
 - de l'ensemble des chefs de services médicaux, pharmaceutiques et d'odontostomatologie ;
 - de trois représentants des corps de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes non chefs de service élus par leurs pairs.

Le Comité Technique d'Etablissement (C.T.E.) : Il est créé dans chaque établissement public de santé par la loi de n°98-08 du 02 Mars 1998, en son article 25 portant réforme hospitalière et le décret n° 98-701 du 26 Août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé.

Présidé par le Directeur, le C.T.E. est composé des représentants de l'ensemble des catégories professionnelles présentes dans l'établissement. Ainsi, chaque membre est élu dans sa catégorie professionnelle par ses pairs. Ce comité participe à la bonne marche du partenariat social.



3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La Commission des marchés de l'HOGGY a été mise en place, au titre de l'exercice 2016, par la décision N°004538/MSAS/HOGGY/DIR/SP du 23 décembre 2015, qui a été modifiée et remplacée au cours de la gestion sous-revue par les décisions :

- n°02001/MSAS/HOGGY/DIR/SP du 03 mai 2016 ;
- n°02438/MSAS/HOGGY/DIR/SP du 08 juin 2016.

Chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire, la Commission des marchés est composée à la date du 23 décembre 2015 comme suit :

Membres titulaires

Membres suppléants

Président : M. Sada Ely SY, Chef division comptabilité des matières

Membres :

M. Abdoulaye SENE, Chef de service administratif et financier
M. Assane FAYE, Chef de service technique et maintenance
Mme Fatou GUEYE, Chef de service de la pharmacie
M. Ibrahima GUEYE, Chef division finances
M. Mounirou SENE, Chef division approvisionnement
M. Amadou Tidiane DIAW, Représentant du Contrôleur financier
Mme Aissatou Seck NGOM, Coordonnatrice CPM /MSAS

Mme Marie louise GAYE, Chef division Economat ;
M. Amadou FAYE, Chef division comptabilité
Mme Khary Diène DIALLO, Comptabilité matière auxiliaire
M. Alhousseynou DIOP, Chef de division Contrôle et facturation
M. Babacar DIOP, Pharmacien
M. Alé FALL, Représentant du Contrôleur financier

Commentaire

- Les membres de la Commission des marchés ont signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de transparence et d'éthique et les copies des décisions de nomination et des attestations ont été communiquées à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'HOGGY a été mise en place par note de service N°01607/MSP/HOGGY/DIR/SAF/YND du 04 juin 2008. Par décision N° 003333 MSAS/HOGGY/DIR/SP du 02 octobre 2015, Monsieur Abdoulaye SIDIBE, Cadre de Gestion est nommé Assistant du Directeur, chargé de la Cellule de Passation des Marchés Publics.

Observations :

- Les dossiers et documents des marchés dont les montants n'ont pas atteint le seuil de contrôle a priori de la DCMP, ne sont pas soumis à la CPM pour un examen préalable.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, la Directrice de l'hôpital est la Personne responsable du marché. Messieurs Abdoulaye SENE et Aliou NDIAYE ont respectivement été désignés Personne responsable des marchés pour les marchés dont le montant TTC est inférieur à 100 millions FCFA :

- Abdoulaye SENE : du 22 décembre 2015 au 30 mars 2016 ;
- Aliou NDIAYE : du 30 mars 2016 au 31 décembre 2016.



Observation :

- La Directrice générale de l'hôpital autorité approbatrice des marchés de moins de 100 millions de francs, a aussi approuvé les procès-verbaux de la Commission des marchés ayant trait à leur proposition d'attribution, en lieu et place de la personne responsable du marché désignée.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de passation des marchés a produit les rapports trimestriels et le rapport annuel de la gestion des marchés de 2016.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaire :

- L'avis général de passation des marchés de 2016 a été publié au journal « le Soleil » du 12 décembre 2015.
- La première version du plan de passation des marchés a été publiée sur le portail des marchés publics le 08 décembre 2015 au-delà de la date du 01 décembre fixée par l'article 6 du CMP.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

Les dossiers de marché sont archivés par la Cellule de passation des marchés et le classement est satisfaisant.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016

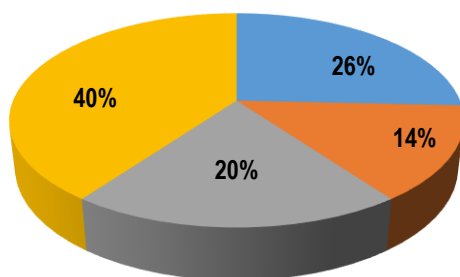
Nos travaux ont porté sur un échantillon de 35 marchés sélectionnés à partir d'une population de 58 marchés, soit 60% des marchés. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés			Marchés examinés	
	Nbre	Montant	Par	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	21	708 726 579	ARMP	9	499 203 859	9	499 203 859
DRPCO	8	189 738 526		5	128 952 330	5	128 952 330
ENTENTE DIRECTE	7	112 955 221		7	112 955 221	7	112 955 221
Total des marchés immatriculés	36	1 011 420 326		21	741 111 410	21	741 111 410
Pourcentage	Base 100			58%	73%	58%	73%
DRPCR	22	250 106 593	Cabinet Mamina Camara	14	188 734 313	14	188 734 313
Total des marchés non immatriculés	22	250 106 593		14	188 734 313	14	188 734 313
Pourcentage	Base 100			64%	75%	64%	75%
Total des marchés	58	1 261 526 919		35	929 845 723	35	929 845 723
Pourcentage	Base 100			60%	74%	60%	74%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants.

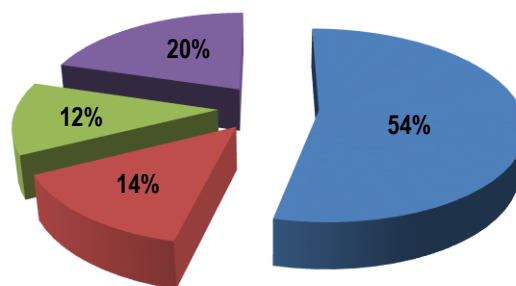
Répartition en **nombre** des marchés examinés par mode de passation

■ AOO ■ DRPCO ■ ENTENTE DIRECTE ■ DRPCR



Répartition en **valeur** des marchés examinés par mode de passation

■ AOO ■ DRPCO ■ ENTENTE DIRECTE ■ DRPCR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'HOGGY

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux Etablissements publics sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Les marchés par appel d'offres ouvert passés en revue sont au nombre de neuf (09) pour un montant total de **499 203 859 FCFA TTC**. Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouvert examinés.

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	21	708 726 579	9	499 203 859	9	499 203 859
Pourcentage		Base 100	43%	70%	43%	70%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	T1840/16-DK	Travaux de réhabilitation du bloc opératoire	78 729 433
2	F1053/16-DK	Fourniture en deux lots d'imprimés et d'impressions (lot 1)	43 843 844
3	F0853/16-DK	Fourniture de denrées alimentaires en six lots : lot 5 (pain et pâtisserie)	15 876 000
4	F0858/16-DK	Fourniture de denrées alimentaires en six lots : lot 1 (viandes fraîches)	67 170 000
5	F0803/16-DK	Fourniture en deux lots de produits et matériels d'entretien : lot 1	49 397 956
6	F0806/16-DK	Fourniture de petits matériels et petits outillages	57 532 139
7	F0176/16-DK	Fourniture en huit lots de matériels médico-techniques : lot 8 (matériel de cardiologie)	76 164 000
8	F0117/16-DK	Acquisition, installation et mise en service de monte-malades	92 334 535
9	F0804/16-DK	Fourniture en deux lots de produits et matériels d'entretien : lot 2	18 155 952
Total			499 203 859

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux Etablissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

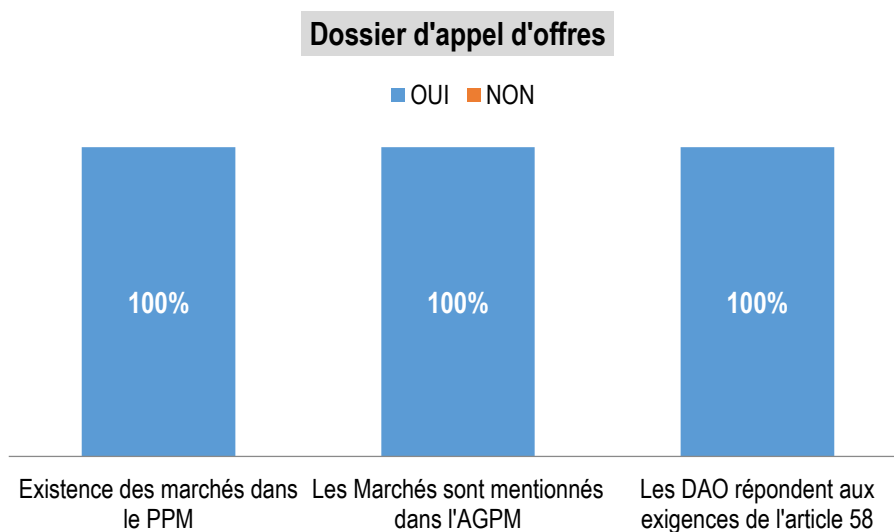
Type de marché		Seuil de contrôle a priori de la DCMP
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quelque soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations intellectuelles	150 000	

Les neuf (09) marchés passés par Appel d'Offres Ouvert n'ont pas atteint le seuil de revue a priori de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Les Appels d'Offres traités sont inférieurs au seuil de revue a priori de la DCMP et ont été examinés suivant la check-list de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

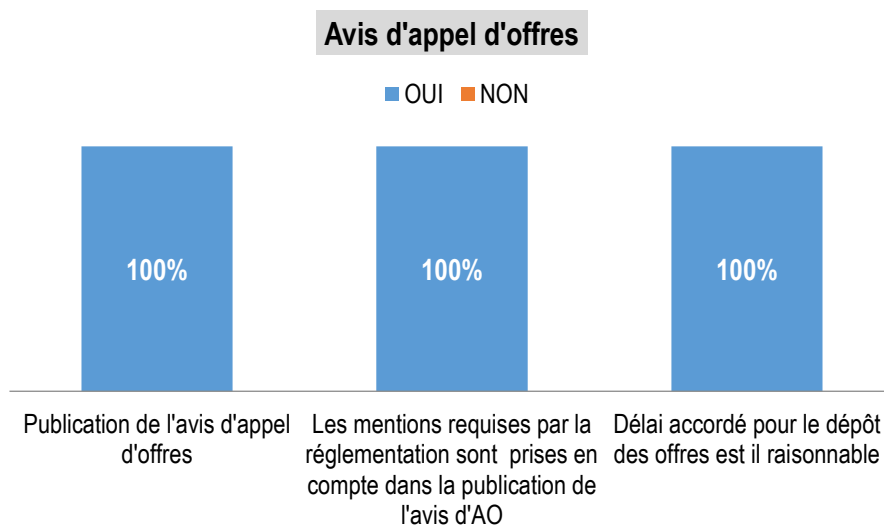
a- Sur le dossier de marché



Commentaire :

- Les marchés passés par appels d'offres ouverts figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

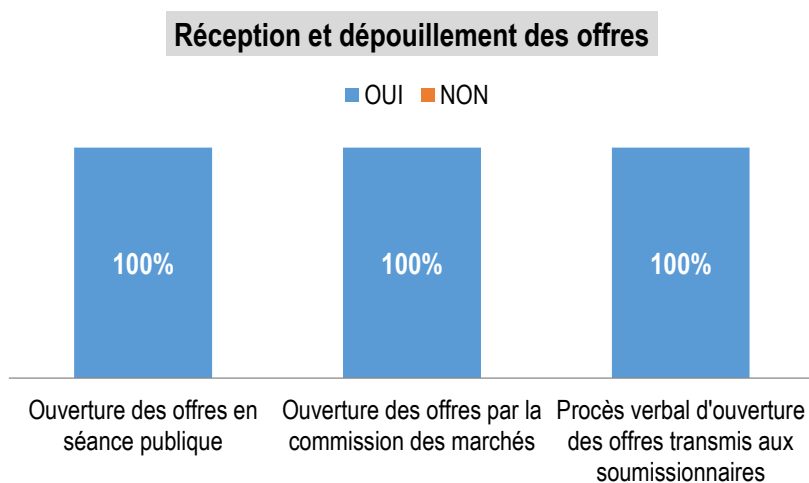
b- Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire :

- Les marchés ont fait l'objet d'avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié de l'ARMP et informent sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

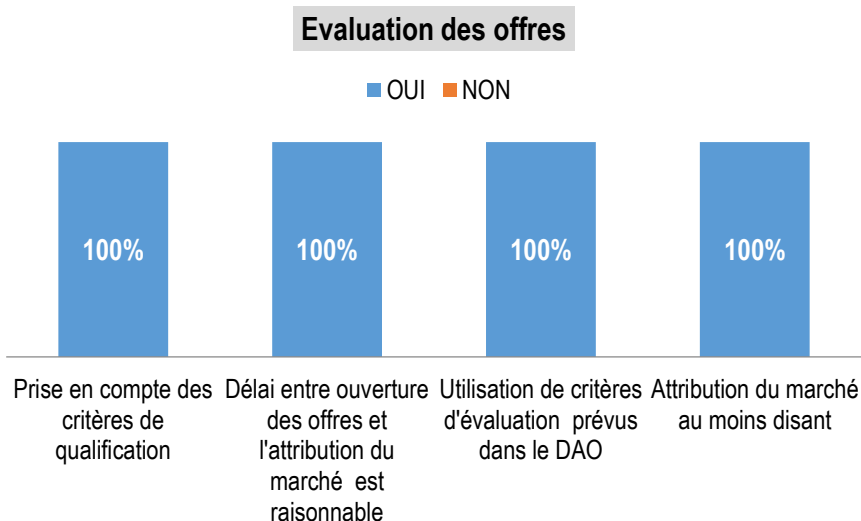
c- Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires

- L'ouverture et le dépouillement des offres sont conformes aux dispositions du CMP.

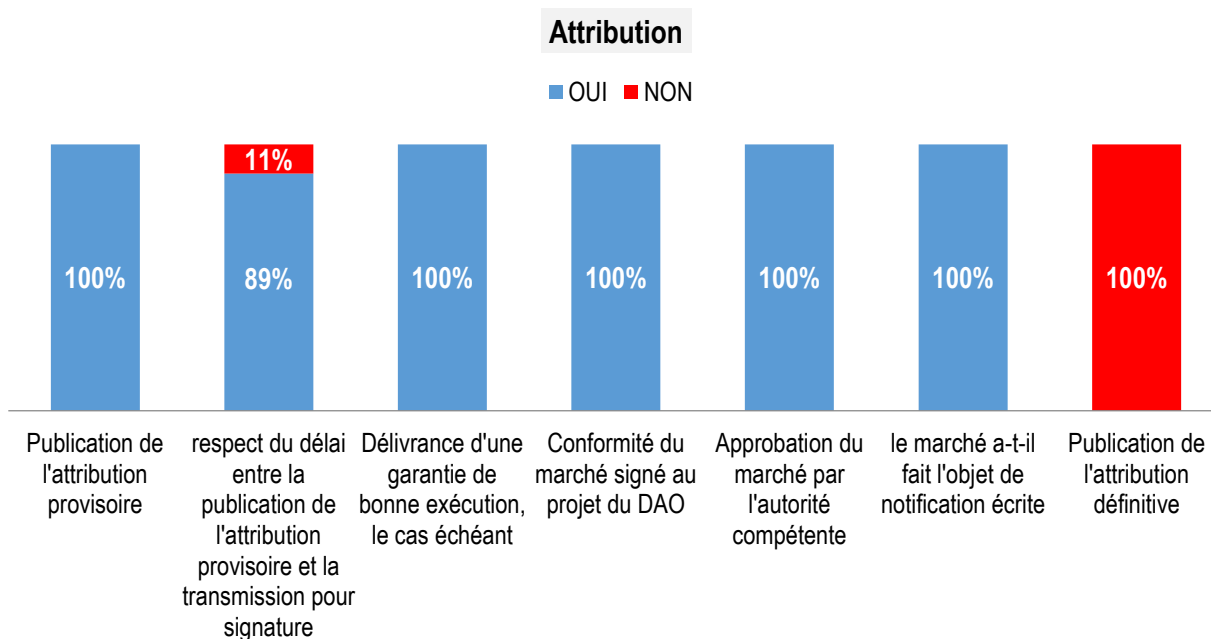
d- Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- L'évaluation des offres s'est effectuée suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence.

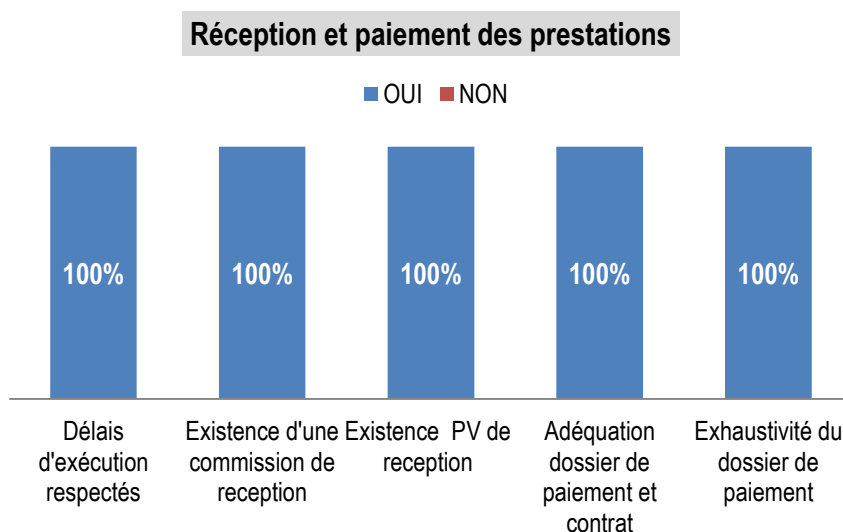
e- Sur l'attribution



Observations

- Le marché : « T1840/16-DK : Travaux de réhabilitation du bloc opératoire » : l'attribution provisoire a été publiée le 12 Août 2016 après la signature du marché, le 10 Août 2016 ;
- Les neuf (09) marchés par AOO n'ont pas fait l'objet d'avis de publication d'attribution définitive, en dépit de l'article du 86-4 du CMP.

f-Sur la réception et le paiement



3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	8	189 738 526	5	128 952 330	5	128 952 330
Pourcentage		Base 100	63%	68%	63%	68%

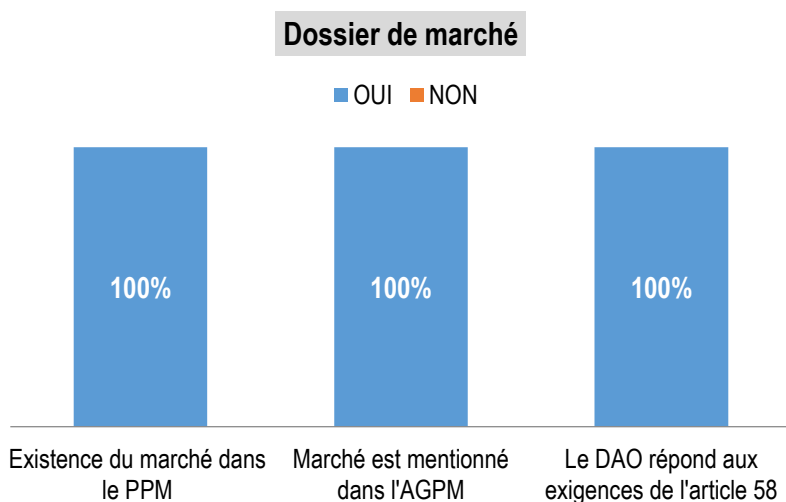
DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	T1430/16-DK	Travaux de réhabilitation et d'humanisation en trois lots : lot 1	24 679 700
2	T1431/16-DK	Travaux de réhabilitation et d'humanisation en trois lots : lot 3	24 780 000
3	F0951/16-DK	Fourniture de bureau et de consommables informatiques : lot 2	23 865 830
4	F0952/16-DK	Fourniture de bureau et de consommables informatiques : lot 1	20 226 800
5	S0499/16-DK	Service de nettoyage pour l'Hopital Général de Grand Yoff	35 400 000
Total			128 952 330

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour l'HOGGY lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 70 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinées suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

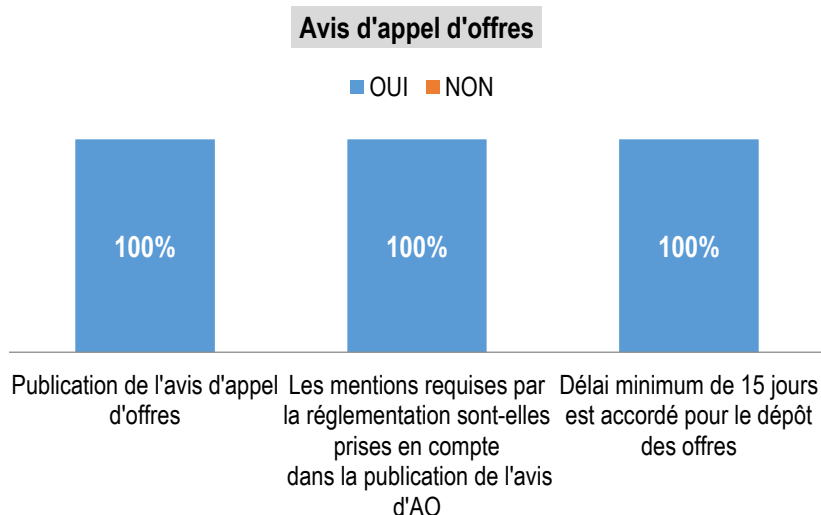
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence respectifs répondent aux exigences de l'arrêté n°00107 du 07 -01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

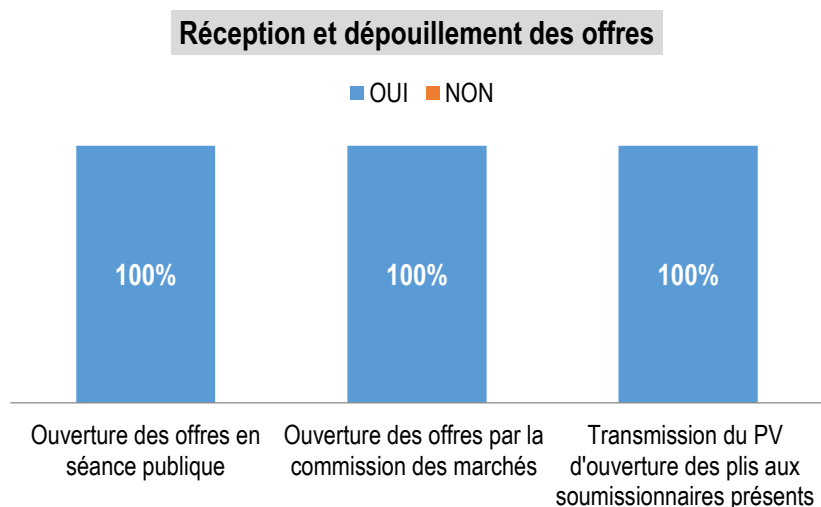
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire :

- Les DRPCO ont fait l'objet d'appels publics à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP et conformément au modèle de l'ARMP.

c. Sur la réception et le dépouillement des offres



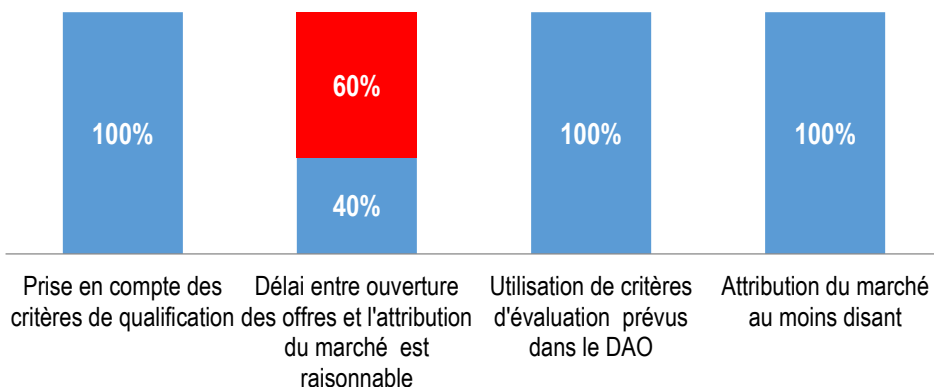
Commentaire

- L'ouverture et l'archivage des offres se sont effectués conformément aux dispositions du CMP.

d. Sur l'évaluation des offres

Evaluation des offres

■ OUI ■ NON

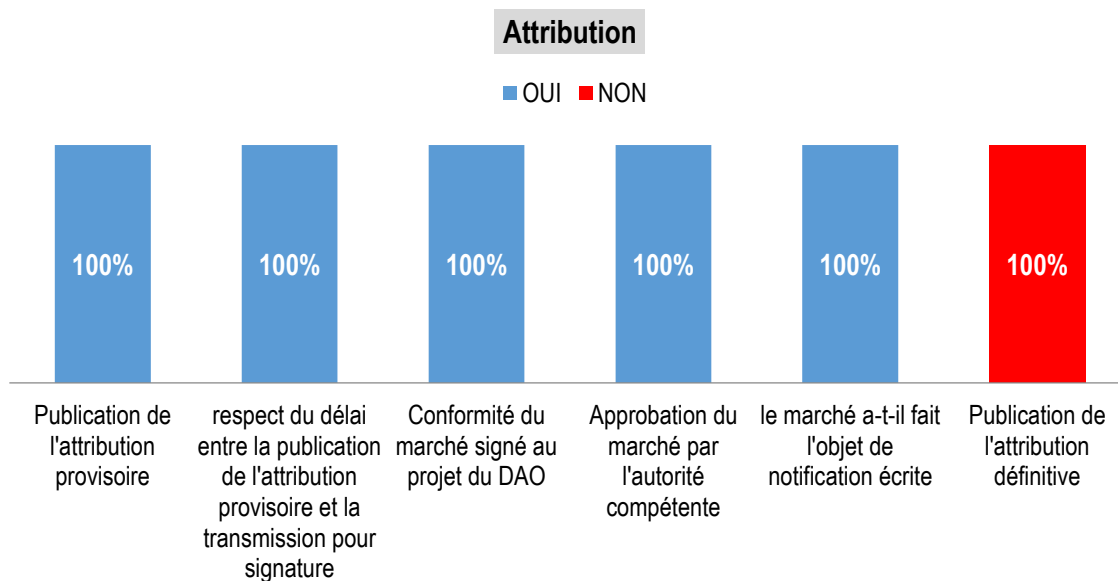


Observation :

- Au regard du délai de 07 jours prescrit par l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, la durée entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés ci-après est trop longue.

Objet du marché	Ouverture des offres	attribution du marché	Durée (en jours)
Travaux de réhabilitation et d'humanisation des services : lot 1	06/06/2016	24/06/2016	18
Travaux de réhabilitation et d'humanisation des services : lot 2			
Service de nettoyage	26/01/2016	17/02/2016	22

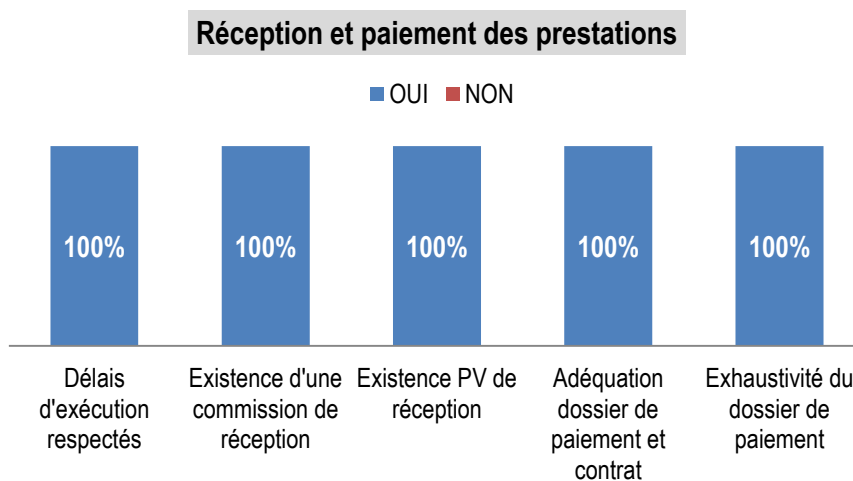
e. Sur l'attribution



Observation

- Les cinq (5) marchés par DRPCO n'ont pas fait d'avis de publication d'attribution définitive, en violation de l'article du 86-4 du CMP.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	22	250 106 593	14	188 734 313	14	188 734 313
Pourcentage		Base 100	64%	75%	64%	75%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

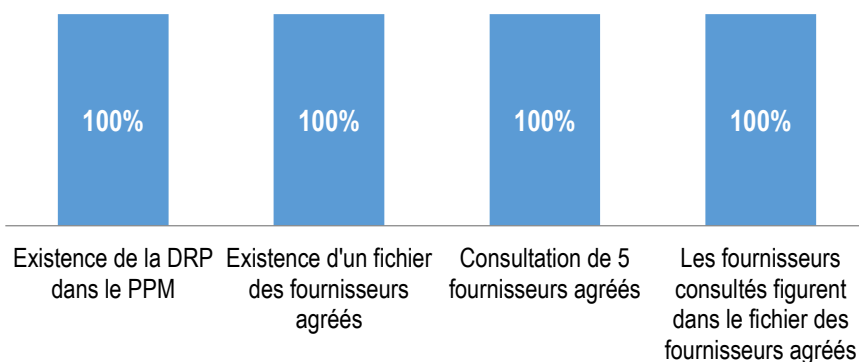
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Entretien et réparation de véhicules (Lot 1)	4 956 000
2	Entretien et réparation de véhicules (Lot 2)	4 967 800
3	Système de pointage et de contrôle d'accès	14 561 790
4	Acquisition de deux véhicules	14 980 000
5	Réhabilitation de l'étanchéité	19 338 135
6	Accompagnement pour l'élaboration du projet d'établissement	14 160 000
7	Achat emballages pour la cuisine	7 785 320
8	Fourniture de tissu pour l'habillement du personnel	14 714 600
9	Audit du système d'assainissement	14 160 000
10	Sélection d'un architecte pour la réhabilitation du bloc opératoire et les autres services	10 620 000
11	Acquisition d'un logiciel pour la facturation	14 917 400
12	Installation d'un système de gestion des files d'attente	14 207 200
13	Travaux d'installation des fluides médicaux	14 681 560
14	travaux d'installation du système d'appel malade	24 684 508
Total		188 734 313

Les DRPCR ont été examinées suivant la check-list de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a. Sur le dossier d'appel à la concurrence

Dossier d'appel à la concurrence

■ OUI ■ NON



Commentaire

- Les DRPCR examinées figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM).

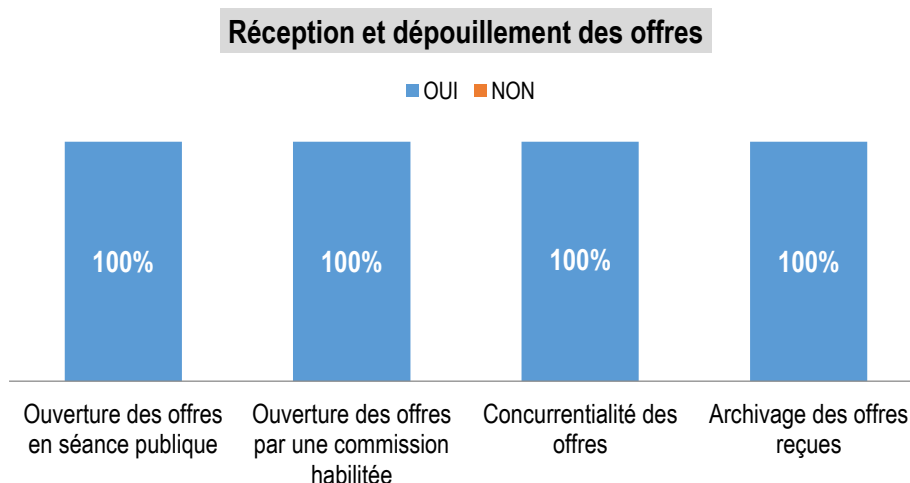
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires :

- Les DRPCR ont fait l'objet de publicité par lettres d'invitation ;
- La transmission des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

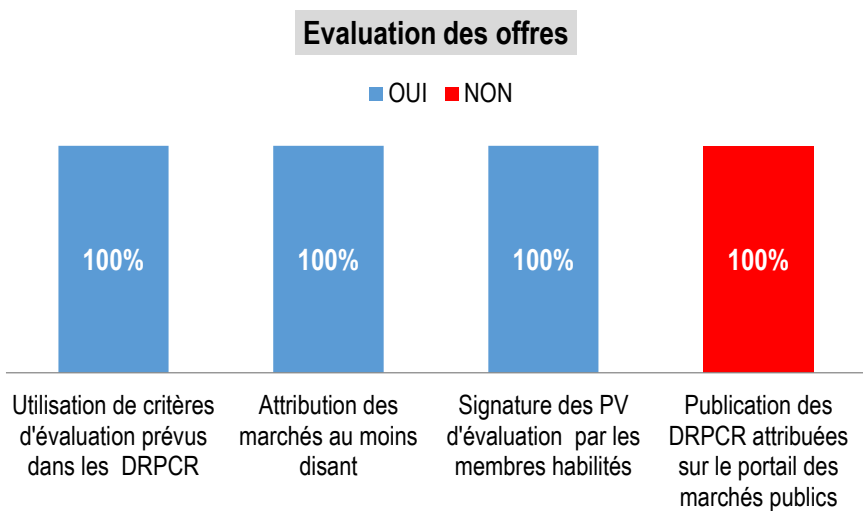
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- L'ouverture et l'archivage des offres se sont effectués conformément aux dispositions du CMP.

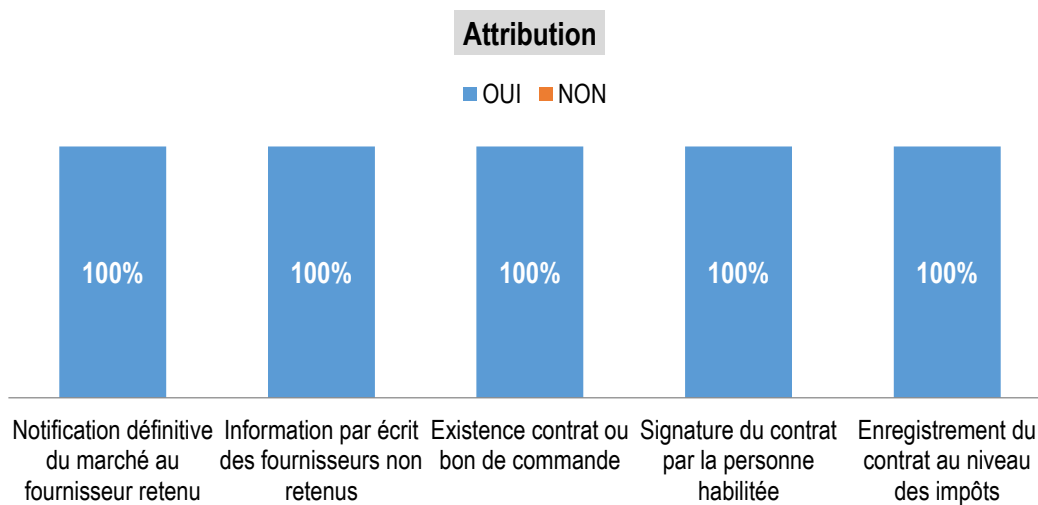
d. Sur l'évaluation des offres



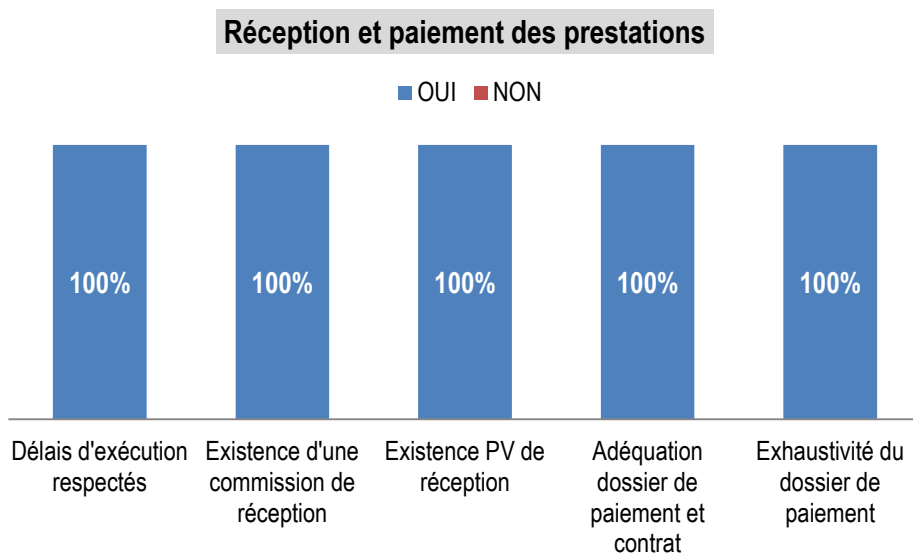
Observation :

- Les DRPCR attribuées en 2016 n'ont pas été publiées sur le site des marchés.

e. Sur l'attribution



f. Sur la réception et le paiement des prestations



Commentaire :

- Le marché « Système de pointage et de contrôle d'accès » n'a pas été exécuté en raison des difficultés financières du cocontractant.

3.2.6 Marchés passés par Entente Directe

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
ENTENTE DIRECTE	7	112 955 221	7	112 955 221	7	112 955 221
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F0204/16-DK	Fourniture de réactifs de laboratoire	56 373 381
2	F0096/16-DK	Fourniture de réactifs et de consommables pour l'architecture 1000SR	14 998 840
3	F0035/16-DK	Fourniture de légumes	3 525 000
4	F0017/16-DK	Fourniture de viandes	19 764 000
5	F0019/16-DK	Fourniture de poissons	12 555 000
6	F0020/16-DK	Fourniture de couscous sénégalais	1 194 000
7	F0021/16-DK	Fourniture de pain et pâtisserie	4 545 000
Total			112 955 221

Commentaires :

- Les marchés (1) et (2) ont reçu l'aval de la DCMP, sur la demande d'autorisation de passation des marchés par entente directe après prise en compte des observations soulevées ;
- S'agissant des cinq autres marchés, la DCMP pour qui, les conditions limitativement énumérées par l'article 76 du CMP, qui régit la passation de marché par entente directe, ne semblaient pas être réunies, s'était opposée à l'utilisation d'une telle procédure. L'ARMP sur saisine de l'HOGGY, a autorisé cette procédure d'urgence aux fins d'éviter au sein de l'hôpital, des dysfonctionnements qui porteraient préjudice aux pensionnaires.
- La suite de la procédure est conforme aux dispositions préconisées par le CMP, pour les marchés passés par entente directe.

3.2.7 Avenants

Néant

3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Dans le cadre de notre mission, nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel.

3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

La procédure de passation du marché « F1053/16-DK : Fourniture d'imprimés et d'impressions (lot 1) » a fait l'objet de recours gracieux (le 01 avril 2016) et contentieux (07 avril 2016) introduit par le candidat Equipement Travaux Imprimerie (ETI) pour contestation de l'attribution provisoire du marché.

- **Recours gracieux** : L'HOGGY a répondu défavorablement au recours, le 05 avril 2016, par les motifs suivants :

L'entreprise ETI a été attributaire de marchés de fourniture d'imprimés et de consommables informatiques de l'HOGGY de 2010 à 2014. L'exécution des marchés précités avait engendré des dysfonctionnements substantiels au niveau de l'ensemble des services de l'hôpital, liées à des ruptures de stock ou à la très mauvaise qualité des imprimés et produits d'impression livrés par ETI.

Ainsi, l'hôpital déclara que l'attribution du marché à ETI représente un réel risque de santé publique et pourrait contribuer à perturber la sérénité qui y règne.

- **Recours contentieux** : L'ARMP, considérant, entre autres, que même s'il est constant que des manquements relatifs à l'exécution de marchés antérieurs sont constatés par l'autorité contractante, elle ne peut pas écarter un candidat d'un marché sans saisir le CRD ou le juge, qui peuvent prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un candidat, a déclaré qu'il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de l'évaluation.
- La Commission des Marchés a réévalué les offres et attribué le marché à ETI (initiateur du recours) pour **43 843 844 F CFA**

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'HOGGY engage le processus de liquidation et de paiement.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 26% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Objet du marché	Types de marché	Montant
1	Travaux de réhabilitation du bloc opératoire	Travaux	78 729 433
2	Fournitures de matériels médico-techniques (Lot 8)	Fournitures	76 164 000
3	Acquisition, installation et mise en service de monte-malades	Fournitures	92 334 535
4	Acquisition de deux véhicules	Fournitures	14 980 000
5	Réhabilitation de l'étanchéité	Travaux	19 338 135
6	Installation d'un système de gestion des files d'attente	Fournitures	14 207 200
7	Travaux de réhabilitation et d'humanisation des services (lot 1)	Travaux	24 780 000
8	Travaux de réhabilitation et d'humanisation des services (lot 3)	Travaux	24 679 700
9	Travaux d'installation des fluides médicaux	Travaux	14 681 560
10	Travaux d'installation du système appel malade	Travaux	24 684 508
Nombre de marchés sélectionnés (a)			9
Nombre de marchés examinés (b)			35
Pourcentage (a) / (b)			26%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;
- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

Les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITE		RECOMMANDATION
1	La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint le seuil de contrôle a priori de la DCMP.	<i>La CMP devra procéder à l'examen préalable de tous les documents des marchés dont les montants n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP.</i>

- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	La Directrice générale de l'hôpital autorité approbatrice des marchés inférieurs à 100 millions de francs, a aussi approuvé les p-v de leur attribution en lieu et place de la Personne responsable du marché désignée.	<i>Les autorités approbatrices de marchés ne doivent pas s'immiscer dans le processus de passation des marchés ; elles doivent laisser la Personne responsable du marché désignée, conduire librement la passation.</i>
2	La restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'est pas systématique.	<i>La Personne responsable du marché devra systématiquement restituer les garanties de soumission des candidats non retenus, dès attribution provisoire du marché.</i>
3	L'HOGGY n'a pas publié au titre de la gestion 2016, d'avis d'attribution définitive de marché sur le portail des marchés publics.	<i>L'HOGGY devra procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.</i>



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'HOPITAL GENERAL DE GRAND - YOFF (HOGGY)
AU TITRE DE LA GESTION 2016

4	Les DRPCR attribuées n'ont pas été publiées sur le site des marchés publics.	<i>L'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP dispose en son article 4 que « les marchés attribués par la procédure de DRPCR sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution... »</i> <i>La CMP devra communiquer à la DCMP les informations requises sur les DRPCR attribués (la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le nom du marché).</i>
5	L'HOGGY n'a pas encore reversé la quote-part de l'ARMP sur les produits de ventes de ses dossiers d'appel d'offres chiffrés à 2 400 000 FCFA.	<i>L'HOGGY devra reverser à l'ARMP, 50% des produits issus de la vente de ses dossiers d'appel d'offres des marchés chiffrés.</i>



- **Constats spécifiques sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	Des incohérences sur les dates ont été relevées dans le processus de passation : - Sur l'AOO : F0117/16-DK - Acquisition, installation et mise en service de monte-malades : l'attribution provisoire précède de 23 jours le rapport d'évaluation des offres ; - Sur l'AOO : T1840/16-DK - Travaux de réhabilitation du bloc opératoire : L'attribution provisoire a été publiée après la signature du marché	<i>L'HOGGY devra faire preuve d'une vigilance pour éviter la survenance de ces erreurs dans le processus de passation des marchés.</i>
2	Le délai de 07 jours prescrit par l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés est dépassé sur les DRPCO : « Travaux de réhabilitation et d'humanisation des services lots 1 et 2 » et « Service de nettoyage », soit respectivement de 18 jours et de 22 jours.	<i>L'HOGGY devra respecter les délais prescrits par l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.</i>

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Recommandations formulées par la revue précédente de la gestion 2015	Appliquées	Non appliquées
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à mettre en place sa Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte portant Commission des Marchés à l'ARMP et à la DCMP conformément aux articles 35 du CMP et de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de transmettre les copies de l'acte portant Cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractante.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	✓	
Nous recommandons à l'HOGGY de publier l'Avis Général de Passation des Marchés au plus tard le 15 janvier en vertu de l'article 06 du Code des Marchés publics.	✓	
Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés de veiller au classement et à l'archivage des dossiers de marchés conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	✓	

Recommandations formulées par la revue précédente de la gestion 2015	Appliquées	Non appliquées
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de tenir un fichier de suivi de la vente des dossiers d'appel d'offres et de reverser à l'ARMP sa quote-part en vertu de l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).		✓
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de former toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés publics.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff d'archiver l'ensemble des dossiers de marché conformément au manuel de classement validé par l'ARMP.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff d'exiger la fourniture de garantie de soumission en vertu de l'article 114 du Code des Marchés Publics.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller au respect des délais de passation des marchés en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.		✓
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à la publication de l'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 du CMP.		✓
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff d'enregistrer les contrats signés.	✓	
Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à l'utilisation du dossier type de DRP.	✓	

Recommandations formulées par la revue précédente de la gestion 2015	NIVEAU D'APPLICATION	
	Appliquées	Non appliquées
Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff de communiquer à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics en vertu de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix.		✓
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de faire décharger les candidats de la transmission des lettres d'invitation en précisant la date de réception des lettres d'invitation.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de faire décharger les candidats de la transmission des lettres de notification de rejet en précisant la date de réception des lettres d'invitation.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de saisir les candidats aux marchés publics par écrit (lettre d'invitation).	✓	-
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à l'inscription de la date de signature sur les contrats.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller au classement et à l'archivage des offres de candidats.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller au respect du processus de passation des marchés en vertu du Code des Marchés Publics.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de s'assurer de la capacité juridique et technique des candidats en vertu de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix	✓	



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'HOPITAL GENERAL DE GRAND - YOFF (HOGGY)
AU TITRE DE LA GESTION 2016

Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés conformément au Manuel de classement validé par l'ARMP.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à faire inscrire aux candidats la date de réception des lettres d'invitation.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés conformément au Manuel de classement validé par l'ARMP.	✓	
Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à mentionner sur le rapport d'évaluation la date de son élaboration.		✓

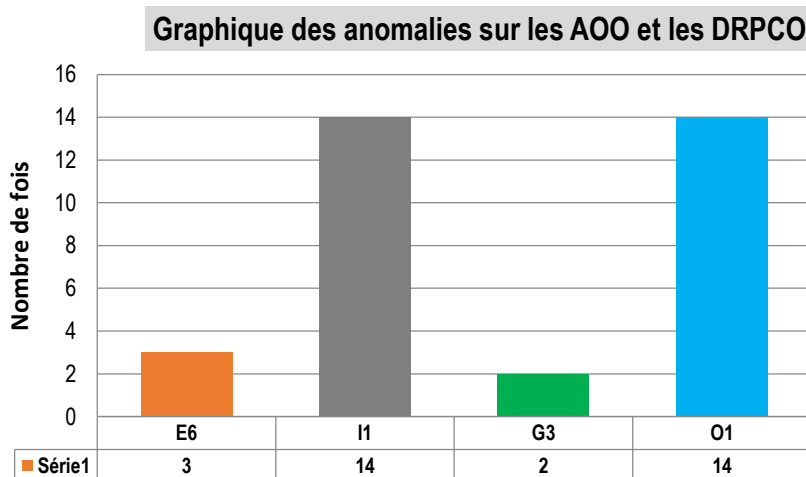
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	E6	I1	G3	O1
Marchés				
Travaux de réhabilitation du bloc opératoire		1	1	1
Fourniture en deux lots d'imprimés et d'impressions (lot 1)		1		1
Fourniture de denrées alimentaires en six lots : lot 5 (pain et pâtisserie)		1		1
Fourniture de denrées alimentaires en six lots : lot 1 (viandes fraîches)		1		1
Fourniture en deux lots de produits et matériels d'entretien : lot 1		1		1
Fourniture de petits matériels et petits outillages		1		1
Fourniture en huit lots de matériels médicotéchniques : lot 8 (matériel de cardiologie)		1		1
Acquisition, installation et mise en service de monte-malades		1	1	1
Fourniture en deux lots de produits et matériels d'entretien : lot 2		1		1
Travaux de réhabilitation et d'humanisation des services de l'HOGGY en trois lots : lot 3	1	1		1
Travaux de réhabilitation et d'humanisation des services de l'HOGGY en trois lots : lot 1	1	1		1
Fourniture de bureau et de consommables informatiques en deux lots : lot 2		1		1
Fourniture de bureau et de consommables informatiques en deux lots : lot 1		1		1
Service de nettoyage	1	1		1
TOTAL	3	14	2	14

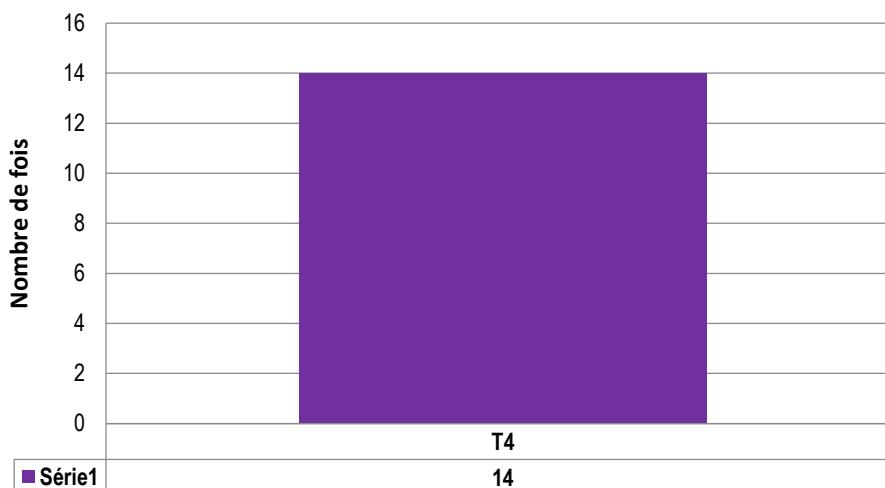


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

Anomalie : Les DRPCR n'ont pas été publiées sur le site des marchés publics	
Marchés	T4
Entretien et réparation des véhicules	1
Système de pointage et de contrôle d'accès	1
Acquisition de deux véhicules	1
Réhabilitation de l'étanchéité	1
Accompagnement pour l'élaboration du projet d'établissement	1
Achat emballages pour la cuisine	1
Fourniture de tissu pour habillement du personnel	1
Audit du système d'assainissement	1
Sélection d'un architecte pour la réhabilitation du bloc opératoire et les autres services	1
Etiquetage pour l'inventaire physique des immobilisations	1
Acquisition d'un logiciel pour la facturation	1
Entretien et réparation hotte de la cuisine	1
Installation d'un système de gestion des files d'attentes	1
Souscrire à une police d'assurance	1
Travaux d'installation des fluides médicaux	1
Acquisition de matériels d'hôtellerie	1
Travaux d'installation du système appel malade	1
TOTAL	14

Graphique des anomalies sur les DRPCR





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITE		REPONSES DE L'AC	COMMENTAIRES
1	La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint le seuil de contrôle a priori de la DCMP.	<i>Pas de réponse</i>	<i>Sans commentaire</i>



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'HOPITAL GENERAL DE GRAND - YOFF (HOGGY)
AU TITRE DE LA GESTION 2016

- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	REPONSES DE L'AC	COMMENTAIRES
1	La Directrice générale de l'hôpital autorité approbatrice des marchés inférieurs à 100 millions de francs, a aussi approuvé les p-v de leur attribution en lieu et place de la Personne responsable du marché désignée.	<i>Le fait que l'autorité contractante approuve les PV d'attributions provisoires, ne signifie en aucun cas que la commission des marchés n'est autonome ou indépendante. S'il venait à arriver que l'autorité contractante ne soit pas d'accord avec la commission des marchés sur une attribution provisoire, elle pourrait saisir directement.</i>	<i>Il ne s'agit point de l'indépendance de la Commission des marchés. Après attribution provisoire, la Commission des marchés doit soumettre sa proposition à la personne responsable du marché. Pour les marchés de montants inférieurs à 100 millions de francs, la Directrice devient l'autorité approbatrice et doit désigner une PRM, c'est cette dernière qui doit approuver la proposition d'attribution du marché et non l'autorité approbatrice du marché.</i>
2	La restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'est pas systématique.	<i>Des instructions ont été données au responsable de la cellule de passation des marchés pour le respect, à l'avenir des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du code des marchés publics.</i>	<i>Sans commentaire</i>
3	L'HOGGY n'a pas publié au titre de la gestion 2016, d'avis d'attribution définitive de marché sur le portail des marchés publics.	<i>Vos observations constatées en 2016 ont été corrigées en 2017 conformément aux dispositions de l'article 86 in fine du code des marchés publics.</i>	<i>Sans commentaire</i>



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'HOPITAL GENERAL DE GRAND - YOFF (HOGGY)
AU TITRE DE LA GESTION 2016**

4	Les DRPCR attribuées n'ont pas été publiées sur le site des marchés publics.	<i>Nous prenons acte de cette observation. En effet seules quelques DRPCR avaient été publiées sur le site des marchés publics. Les instructions idoines ont été données pour le respect intégral de cette exigence du code des marchés publics.</i>	<i>Sans commentaire</i>
5	L'HOGGY n'a pas encore reversé la quote-part de l'ARMP sur les produits de ventes de ses dossiers d'appel d'offres chiffrés à 2 400 000 FCFA.	<i>Nous prenons bonne note de la recommandation en question. Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret N°2007-546, la quote- part de 50% de l'ARMP relativement à la vente de nos dossiers d'appels d'offre sera reversée au cours de la gestion de 2017.</i>	<i>Sans commentaire</i>

- Constats spécifiques sur la passation des marchés

N°	NON-CONFORMITES	REPONSES DE L'AC	COMMENTAIRES
1	Des incohérences sur les dates ont été relevées dans le processus de passation : • Sur l'AOO : Fo117/16-DK - Acquisition, installation et mise en service de monte-malades : l'attribution provisoire précède de 23 jours le rapport d'évaluation des offres ; • Sur l'AOO : T1840/16-DK - Travaux de réhabilitation du bloc opératoire :	<i>Au moment du partage du contenu de votre rapport avec les acteurs de la passation des marchés de notre structure, l'attention de tous a été portée sur la nécessité de rester vigilant durant tout le processus de passation des marchés pour éviter les incohérences notées dans votre rapport et qui procèdent essentiellement d'erreurs matérielles. J'y veillerai désormais personnellement.</i>	<i>Sans commentaire</i>



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'HOPITAL GENERAL DE GRAND - YOFF (HOGGY)
AU TITRE DE LA GESTION 2016

	L'attribution provisoire a été publiée après la signature du marché		
2	Le délai de 07 jours prescrit par l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés est dépassé sur les DRPCO : « Travaux de réhabilitation et d'humanisation des services lots 1 et 2 » et « Service de nettoyage », soit respectivement de 18 jours et de 22 jours.	<i>En 2017, nous avons veillé au respect strict des dispositions pertinentes de l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix.</i>	<i>Sans commentaire</i>



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

50% du produit des ventes de dossiers d'appel d'offres n'ont pas été reversé à l'ARMP conformément à l'article 37 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
C	Publicité	B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
		C1	Non-publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
D	Ouverture des offres	C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
		D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
F	Publication de l'attribution provisoire	E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		F1	Non-publication de l'attribution provisoire
G	Revue du marché	F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
		G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non-prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	G3	Incohérence sur le processus de passation
		H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
I	Publication de l'attribution définitive	H3	Absence de notification écrite du marché
		I1	Absence de publication de l'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
		J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
K	Exécution du marché	J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
		K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
L	Paiements	K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
		L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
M	Recours	L3	Non-prise en compte des avances de démarrage
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
N	Vérification de l'exécution physique	M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
		N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché.
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation